

Objet et description du litige

Annulation de la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste de fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2015

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 24 juillet 2015 par laquelle la partie défenderesse a refusé de promouvoir la partie requérante au grade supérieur (AST 8) dans le cadre de la procédure de promotion de 2015 de la partie défenderesse, en n'inscrivant pas le nom de la partie requérante sur la liste de fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2015, publiée le 24 juillet 2015;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 23 mars 2016 — ZZ/Commission européenne**(Affaire F-17/16)**

(2016/C 191/77)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) de ne pas prendre en compte la demande présentée tardivement, tendant au réexamen de la décision de ne pas admettre la partie requérante à l'étape suivante du concours EPSO/AST-SC/03/15-3, ainsi que l'annulation de la décision implicite de ne pas faire droit à cette demande.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) du 17 août 2015, qui lui a été adressée par courrier électronique, de ne pas prendre en compte la demande qu'elle a présentée le 13 août 2015, tendant au réexamen de la décision rendue par le jury du concours EPSO/AST SC/03/15-3 de ne pas l'admettre à l'étape suivante de ce concours;
- annuler la décision implicite du jury du concours EPSO/AST SC/03/15- 3 de ne pas faire droit à la demande qu'elle a présentée le 13 août 2015, tendant au réexamen de la décision rendue par ce jury de ne pas l'admettre à l'étape suivante dudit concours;
- condamner la Commission européenne à l'intégralité des dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 18 avril 2016 — Hill e.a./Commission**(Affaire F-29/12) ⁽¹⁾**

(2016/C 191/78)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 133 du 05/05/2012, p. 31.
